



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 160

du - 6 AOÛT 2021

**liquidant partiellement l'astreinte administrative journalière de 1 500 euros
imposée à la société Stockedis Plus implantée à Sarreguemines**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 7 du livre I, dont l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-213 du 9 septembre 2016 mettant en demeure la société Stockedis Plus de régulariser la situation administrative de son établissement situé à Sarreguemines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-198 du 6 août 2019 ordonnant la fermeture et la remise en état du hall C de l'entrepôt de stockage exploité par la société Stockedis Plus sur la commune de Sarreguemines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-182 du 20 octobre 2020 imposant une astreinte administrative journalière de 1 500 euros à la société Stockedis Plus implantée à Sarreguemines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-15 du 28 janvier 2021 ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière pour la période du 26 octobre 2020 au 24 novembre 2020 inclus soit 30 jours, pour un montant de 45 000 euros, à l'encontre de la société Stockedis Plus pour non-respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de fermeture n° 2019-DCAT-BEPE-198 du 6 août 2019 ;
- Vu** les récépissés de déclaration n° 2001-149 du 15 juin 2001 et n° 2007-0186 du 5 juillet 2007, pour l'exploitation d'entrepôts d'un volume de 49 000 m³ (cellules A, B, C et D et halls A et B) ;

Vu le rapport du 7 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées, constatant la poursuite de l'exploitation du hall C de l'entrepôt de stockage ;

Vu le courrier du 18 août 2020 laissant à la société Stockedis Plus la possibilité d'émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral lui imposant une astreinte administrative journalière de 1 500 € ;

considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-198 du 6 août 2019 susvisé impose à l'exploitant de fermer, dès notification de cet arrêté, le hall C de son entrepôt de stockage ;

considérant que cette fermeture suppose de réaliser l'évacuation complète des matériaux et matériels entreposés dans le hall C qui concourt à la situation illicite de l'activité d'entreposage exercée par l'exploitant ;

considérant que l'arrêté DCAT/BEPE/n°2020-182 imposant une astreinte administrative journalière de 1 500 euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de fermeture n° 2019-DCAT-BEPE-198 du 6 août 2019 a été notifié à l'exploitant le 26 octobre 2020 par courrier recommandé avec accusé-réception ;

considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 18 mai 2021 que l'exploitant n'a pas procédé à la fermeture du hall C et à l'évacuation complète des matériaux et matériels entreposés dans ce hall, et qu'il poursuit l'exploitation de ce hall ;

considérant que l'exploitant n'a pas déféré à l'ordre de fermeture du hall C et à l'évacuation complète des matériaux et matériels entreposés dans ce hall, et qu'il poursuit l'exploitation de ce hall ;

considérant qu'il est dès lors possible de procéder à la liquidation partielle de la procédure d'astreinte administrative susvisée, sur une période de 60 jours depuis la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-15 du 28 janvier 2021 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Stockedis Plus, représentée par monsieur Laurent Kimmel et dont le siège est situé 9 rue René François Jolly – Parc Industriel Sud à Sarreguemines (57200), est liquidée partiellement pour la période du 25 novembre 2020 au 23 janvier 2021 inclus soit 60 jours, date à laquelle la société Stockedis Plus n'a toujours pas déféré à l'ordre de fermeture du hall C et à l'évacuation complète des matériaux et matériels entreposés dans ce hall, pour un montant de 90 000 € (quatre-vingt dix mille euros).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 :

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de fermeture n° 2019-DCAT-BEPE-198 du 6 août 2019.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le directeur régional des finances publiques, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Stockedis Plus. Une copie sera adressée, pour information, au maire de Sarreguemines ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement de Sarreguemines.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Metz, le - **6 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

